

#VEILLEJURIDIQUE

**FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

MARS 2026

*Les fiches sont actualisées
régulièrement, prenez
garde à la date indiquée.*



Les dispositifs
FONPEPS sont
prolongés jusqu'au
31 décembre 2028.

Vous pouvez
retrouver les
modifications du
décret

ici.

Le FONPEPS

**Nouveaux critères des aides à l'emploi
pour les arts de la rue**

Créée en 2016, l'aide à l'embauche dans le spectacle vivant du FONPEPS soutient les entreprises de spectacle vivant, publiques comme privées, dans l'emploi durable d'artistes et de technicien·nes.

Les aides à l'emploi du Fonpeps ont été modifiées depuis le 1er janvier 2026. Cette fiche vient détailler les nouveaux critères.

1/ CONTEXTE DE LA NOTE & RESSOURCES3

2/ AESP – CDD ET CDI

2.1 - Critères d'obtentions de l'AESP – CDI & CDDU	4
2.2 - AESP en contrat à durée indéterminée (CDI) – Montant et plafond.....	5
2.3 - AESP en contrat à durée déterminée (CDD) – Montant et plafond.....	6
2.4 - Dépôt auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP).....	7
2.5 - Rupture du contrat de travail avant la fin du contrat – Remboursement de l'aide.....	7
2.6 - Cas particulier – Contrat CDD et CDI débutant avant le 01/01/2026.....	8

3/ AIDE À L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUES AUX PETITES JAUGES (APAJ) 9

3.1 - Critères d'obtention de l'APAJ relatif à l'entreprise	9
3.2 - Critères d'obtention de l'APAJ relatif aux salles de petites jauges.....	10
3.3 - Critères d'obtention de l'APAJ relatifs au nombre de représentations.....	10
3.4 - Nouveaux barèmes et plafonds.....	11

1/ CONTEXTE DE LA NOTE & RESSOURCES

Un décret, paru le 30 décembre 2025, a prolongé le Fonds pour l'emploi pérenne dans le spectacle vivant (Fonpeps) et ses différents dispositifs jusqu'au 31 décembre 2028, mais avec des règles, des plafonds et des barèmes modifiés.

Cette présente fiche s'attardera sur les deux dispositifs qui concernent les adhérent·es de la Fédé :

- L'Aide unique à l'embauche dans le spectacle (AESP) en CDD et en CDI
- L'Aide à l'emploi du plateau artistique aux petites jauges (APAJ).

Les différents changements liés au nouveau décret apparaissent **en rouge** sur le document.

À noter : Les modifications apportées par le décret du 30 décembre 2025 au dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique (ADEP) ne seront pas traitées, car elles ne concernent pas directement les adhérent·es de la Fédé.

À RETENIR SUR LES CHANGEMENTS 2026 - 2028

- Le dispositif est prolongé jusqu'en 2028.
- L'AESP CDI et CDD sont maintenus au même niveau, légère baisse pour le CDI, mais ont des plafonds par entreprise moins importants.
- L'APAJ devient plus restrictive (3 dates minimum, barèmes souvent en baisse).
- L'espace public reste mal intégré au dispositif APAJ.

LES RESSOURCES JURIDIQUES :

Le décret du 30 décembre 2025 – relatif à la prolongation et à l'adaptation du Fonpeps

Le décret du 1er octobre 2019 – relatif au Fonpeps

Le décret du 4 juillet 2018 – instituant l'APAJ

Le site de l'Agence de service des paiements sur l'AESP et sur l'APAJ

2/ AESP – CDD ET CDI

L'AESP est une aide à l'embauche pour l'emploi pour les entreprises du spectacle visant à favoriser et à pérenniser les contrats dans le secteur du spectacle vivant.

Elle cible à la fois des contrats à durée indéterminée (CDI) et déterminée (CDD).

2.1 - Critères d'obtentions de l'AESP – CDI & CDD

Les critères d'obtention restent identiques à ceux en vigueur depuis 2023.

Plafond réduit : l'aide est plafonnée à 15 000€ par année.

Si deux aides sont perçues la même année par une même structure, la seconde aide sera plafonnée à 6 000€.

Cette aide s'adresse à toutes les entreprises de spectacle vivant qui :

- Soit relèvent de la convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC / IDCC 1285) ou de la convention collective pour les entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSVP / IDCC 3090) ou d'autres conventions collectives mentionnée à l'annexe VIII et X du règlement d'assurance chômage.
- Soit sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle et sont affiliées à la caisse de Congés Spectacle.
- Certifient respecter la réglementation européenne en matière d'aides « de minimis » telle que prévue par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et notamment le seuil maximal de 200 000 euros d'aides publiques sur 3 exercices fiscaux glissants.

D'autres structures peuvent être concernées par cette aide mais elles ne relèvent pas du champ de la Fédé.

Les groupements d'employeurs qui n'appliquent pas les conventions collectives précitées sont éligibles :

- Soit s'ils sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle et affiliés à la caisse des Congés Spectacle.
- Soit si les entreprises auprès desquelles les salarié·es interviennent appliquent les conventions collectives éligibles.

Cette aide s'adresse aux embauches :

- Dont les fonctions relèvent des annexes VII et X du règlement d'assurance chômage.
- Dont le salaire annuel brut prévu par le contrat de travail est inférieur à quatre fois le montant annuel brut du SMIC.
- Dont la date de début d'exécution du contrat est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 – **Dispositifs prolongés.**

D'autres critères existent pour l'emploi en CDI d'artistes lyriques et d'artistes de la voie en résidence en milieu scolaire, qui ne sont pas traités ici.

2/ AESP – CDD ET CDI

Cette aide se traduit par :

- Un montant numéraire versé par l'ASP (Agence de Service des Paiements) à l'employeur·euse tous les 3 mois à partir du début du contrat et jusqu'à sa conclusion, ou à l'échéance du contrat si celui-ci est inférieur à 3 mois.
- Une attribution automatique de l'aide (pas de commissions d'attribution, pas de sélection) dès l'instant où la demande a été valablement formulée.

En cas d'une durée de travail inférieure au temps plein, le montant est proratisé en fonction de la durée de travail, sauf pour les CDD entre 1 et 2 mois qui sont seulement éligibles à plein temps.

Dates de dépôts et cumul de l'aide :

- Pour les CDI et CDD, la demande doit être déposée dans les 6 mois suivants la date de début de contrat.
- Pour les CDD dits « fractionnés », la demande doit être déposée dans les 6 mois suivants la date du début d'exécution du dernier contrat.
- Pour les contrats rémunérés au cachet, la demande doit être déposée dans les 6 mois suivants la date de début d'exécution du dernier cachet.
- Pour une même personne salariée, cette aide ne peut être cumulée avec d'autres aides de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.

2.2 -AESP en contrat à durée indéterminée (CDI) – Montant et plafond

Le montant de l'aide est diminué pour l'embauche de CDI.

Il est désormais de 9 000€ par année civile pendant trois ans, contre 10 000€ auparavant.

Nouveau plafond : l'aide est désormais plafonné à 15 000€ par année civile par entreprise, dans le cas où plusieurs aides simultanées sont demandées.

L'aide étant versée à terme échu du trimestre, deux aides peuvent être touchées entièrement sur quelques mois si elles commencent en cours d'année.

Par exemple : deux aides entamées au 1^{er} juillet 2026, permettront de toucher deux fois 4 500€. Néanmoins, sur l'année 2027, seulement 15 000€ seront versées par l'État, au lieu de 18 000€.

2.3 – AESP en contrat à durée déterminée (CDD) – Montant et plafond

Cette aide s'adresse à plusieurs types de CDD :

- Les CDD à temps plein relevant de l'annexe VIII (non artistique).
- Les CDD à temps plein relevant de l'annexe X (artistique).
- Les CDD d'artistes dits « fractionnés » - plusieurs CDD exécutés sur des périodes discontinues avec les mêmes employeurs·euses sur 12 mois consécutifs.
- Les CDD d'artistes au cachet.

Conditions et informations spécifiques à l'AESP CDD dits « fractionnés » :

- L'aide est seulement réservée aux fonctions artistiques relevant de l'annexe X
- L'aide nécessite que l'employeur·euse s'engage à la conclusion de l'ensemble des contrats via une promesse d'embauche ou un contrat cadre antérieur à l'exécution du premier contrat.
- Lorsqu'une partie des CDD est rémunérée en partie par cachet, la somme de la durée des CDD est calculée en ajoutant une journée par cachet.
- Les salarié·es peuvent conclure d'autres contrats durant cette période, tant que la durée légale de travail est respectée.
- L'employeur·euse doit continuer à fournir une Attestation Employeur Mensuelle (AEM) tout au long du contrat-cadre. Pour le versement de l'aide, seuls seront pris en compte les jours d'embauche effectifs.

Attention : Vérifiez la date d'anniversaire de droits d'allocation journalière (AJRE) pour chaque salarié·e. Le volume total d'heure du contrat-cadre et le salaire afférent ne seront pris en compte par France Travail pour un renouvellement qu'une fois le contrat terminé.

Pour les trois premiers types de CDD, les barèmes n'ont pas été modifiés avec le décret du 30 décembre. Le détail est dans le tableau ci-dessous.

Montants forfaitaires par mois de l'AESP				
Durée du CDD	1 mois ≤ durée 4 mois	4 mois ≤ durée 8 mois	8 mois ≤ durée 12 mois	12 mois ≤ durée
CDD à temps plein - Annexe VII	200€	300€	400€	500€
CDD à temps plein - Annexe X	300€	400€	500€	
CDD "Fractionné"	0€	400€	500€	

2/ AESP – CDD ET CDI

Pour les CDD d'artistes au cachet, les barèmes n'ont pas changé également.

Néanmoins, le nombre de cachet et la période d'activité minimum ont été revus à la baisse : 20 cachets au lieu de 22 et 1 mois d'activité au lieu de 4.

Barème AESP Cachets		
Nombre de cachets	20 ≤ cachets < 44	44 ≤ cachets < 66
Période d'exécution	1 mois ≤ durée 8 mois	8 mois < durée ≤ 12 mois
Montants forfaitaires de l'AESP	13,63€ / cachet	18,18€ / cachet

2.4 - Dépôt auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Les dossiers sont déposés auprès de l'ASP avec des informations plus détaillées qu'auparavant : fonction du/de la salarié·e, salaire, précision du temps complet/temps partiel et **numéro d'identification des personnes physiques (NIR)** – numéro de sécurité sociale par exemple.

L'exigence administrative est donc renforcée par le décret.

2.5 - Rupture du contrat de travail avant la fin du contrat - Remboursement de l'aide

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur·euse, par rupture conventionnelle, pour les CDI, ou par rupture d'un commun accord avant l'échéance du terme dans les 12 premiers mois d'exécution du contrat, pour les CDD, l'aide n'est pas due.

Si dans les 12 premiers mois d'exécution du CDI ou CDD, ou avant l'échéance du CDD si ce dernier est inférieur à 12 mois, la rupture conventionnelle, ou d'un commun accord du contrat entraîne le reversement l'ensemble du montant de l'aide déjà perçu.

Le remboursement suite à une rupture conventionnelle du CDI dans les 12 premiers mois est une nouveauté du décret de 2025.

Quelques exceptions :

- Licenciement pour faute du salarié ;
- Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Rupture du contrat au cours de la période d'essai.
- La rupture du CDD avant l'échéance pour cas de faute grave, de force majeure, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou lorsque le·la salarié·e justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

2.6 - Cas particulier – Contrat CDD et CDI débutant avant le 01/01/2026

Les nouveaux critères ne s'appliquent pas au contrat dont la date de début d'exécution est antérieure au 31/12/2025, même si l'aide continue sur 2026, 2027 ou 2028.

Néanmoins, que ce soit pour l'AESP CDI ou CDI, **les sommes versées sont prises en compte dans le calcul des plafonds annuels.** Elles ne seront cependant pas écrêtées si le plafond est dépassé, contrairement aux sommes versées pour des contrats postérieurs

Exemple : Une structure signe un CDI en décembre 2025. Elle a donc droit à 10 000€ d'aide par an jusqu'en décembre 2028 pour cette embauche.
Toute nouvelle demande d'AESP CDI dans la même période sera alors plafonnée à 5 000€ par an, car le barème des 15 000€ par an est atteint.
Cependant, si la structure avait signé deux CDI en décembre 2025, alors elle est éligible à 2 fois 10 000€ par an jusqu'en décembre 2028. Le plafond est largement dépassé, aucune autre AESP CDI peut être demandé mais la structure touchera bien 20 000€ par an et non pas 15 000€.

3/ AIDE À L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUES AUX PETITES JAUGES (APAJ)

L'APAJ est une aide du FONPEPS qui soutient financièrement les employeur·euses du spectacle vivant pour la diffusion de spectacles en lieux de moins de 500 places, selon la taille du plateau et la rémunération des artistes.

Elle est versée par représentation, sous conditions de jauge, de niveau de salaire et désormais d'un minimum de trois dates de diffusion du même spectacle.

3.1 - Critères d'obtention de l'APAJ relatif à l'entreprise

Cette aide s'adresse aux entreprises de spectacle vivant qui :

- Soit relèvent de la convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC / IDCC 1285) ou de la convention collective pour les entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSVP / IDCC 3090) ou d'autres conventions collectives mentionnée à l'annexe VIII et X du règlement d'assurance chômage.
- Soit sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle.
- Sont créées depuis au moins 12 mois à la date de la première représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.
- Certifient respecter la réglementation européenne en matière d'aides « de minimis » telle que prévue par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et notamment le seuil maximal de 200 000€ d'aides publiques sur 3 exercices fiscaux glissants.
- Ont un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 millions d'euros sur l'exercice comptable précédent.

L'entreprise doit verser à chacun·e des salarié·es pour chaque représentation :

- Soit un cachet brut au moins égal à 30 fois le montant minimum garanti en vigueur le jour de la représentation - 4,25€ au 1^{er} janvier 2026 donc un cachet brut de 127,50€ minimum.
- Soit une rémunération mensuelle brute égale à 630 fois le le montant minimum garanti en vigueur le jour de la représentation - 4,25€ au 1^{er} janvier 2026 donc un salaire mensuel brut de 2677,50€ minimum.

Le plateau artistique comprend les artistes du spectacle, hors metteur·euse en scène et chorégraphe, et le personnel technique attaché directement à la production.

Ces conditions et rémunérations sont identiques à l'ancien dispositif de l'APAJ (2023-2026).

Dates de dépôt et cumul de l'aide :

- La demande d'aide doit être réceptionnée par l'ASP dans les 6 mois suivant la date de la **dernière représentation** pour laquelle l'aide est sollicitée.
- Pour une même personne salariée, cette aide ne peut être cumulée avec d'autres aides de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi, dont l'AESP.

3/ AIDE À L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUES AUX PETITES JAUGES (APAJ)

3.2 - Critères d'obtention de l'APAJ relatif aux salles de petites jauges

Pour bénéficier de l'aide les représentations doivent être réalisées dans des salles de petite jauge dont :

- L'effectif du public qu'il est possible d'admettre dans le lieu est inférieur ou égal à 500 personnes ;
- Le nombre maximal de billets mis en vente pour les représentations concernées, y compris les billets avec une mention de gratuité, pris en abonnement ou en location, est inférieur ou égal à 500 par représentation.

La définition des « salle petites jauges » n'a pas été modifiée depuis 2023 – *les représentations en espace publics, dans des lieux non dédiés ne sont toujours pas officiellement pris en compte, mais sont parfois acceptées par l'ASP.*

 La jauge du lieu de représentation est justifiée par des documents de « billetterie » ou de « sécurité ». Ci-contre le lien vers la liste des pièces justificatives acceptées par l'ASP.

3.3 - Critères d'obtention de l'APAJ relatifs au nombre de représentations

Depuis le nouveau décret, les structures doivent produire au moins trois représentations du spectacle pour lequel l'aide est demandée. Chacune de ces représentations doivent être éligibles au dispositif et comporter un nombre identique d'artistes au plateau.

Les représentations deviennent éligibles à l'aide à partir de la troisième, l'aide est toutefois versée pour chacune des représentations données.

Afin de justifier de ce nouveau critère, il est possible de prendre en compte des représentations réalisées en 2025. Néanmoins, une représentation ayant déjà bénéficié de l'APAJ ne pourra être prise en charge une nouvelle fois.

Pour les demandes faites en 2026 concernant un ensemble de représentations ayant eu lieu en 2025 et en 2026, c'est la date d'exécution du contrat qui détermine les barèmes applicables (voir ci-après). Ainsi, pour une demande en 2026 concernant des dates de 2025 ce sont les barèmes 2023-2025 qui seront appliqués.

Autres critères de l'APAJ :

- Lorsqu'au moins un·e technicien·ne est attaché·e à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré au maximum d'une unité.
- Le nombre de dates de répétitions (qui peuvent être organisées dans d'autres lieux que la représentation) ne peut atteindre plus de 20 % du nombre de dates de représentation d'un spectacle.

3/ AIDE À L'EMPLOI DU PLATEAU ARTISTIQUES AUX PETITES JAUGES (APAJ)

3.4 - Nouveaux barèmes et plafonds

Plafond réduit : l'APAJ est désormais plafonnée à 11 000€ par an par structure, contre 22 000€ auparavant.

COMPARAISON BARÈMES DE 2023-2025 ET DE 2026-2028

	Pourcentage de la rémunération minimale en fonction de la taille de la jauge							
Artistes au plateau	Jauge ≤ 200		200 < Jauge < 300		300 < Jauge < 400		400 < Jauge < 500	
	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028
2	0%	25%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
3	45%	25%	45%	25%	0%	0%	0%	0%
4	55%	30%	55%	25%	0%	25%	0%	0%
5	65%	30%	65%	30%	35%	25%	35%	25%
6	75%	35%	75%	35%	45%	30%	45%	25%
7	75%	0%	75%	35%	55%	35%	55%	30%
8	0%	0%	0%	0%	65%	35%	65%	30%
9	0%	0%	0%	0%	75%	0%	75%	35%

	Montant alloué par représentation en fonction de la taille de la jauge, à titre informatif							
Artistes au plateau	Jauge ≤ 200		200 < Jauge < 300		300 < Jauge < 400		400 < Jauge < 500	
	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028	2023-2025	2026-2028
2	-	63,75€	-	-	-	-	-	-
3	172,13€	95,63€	172,13€	95,63€	-	-	-	-
4	280,50€	153,00€	280,50€	127,50€	-	127,50€	-	-
5	414,38€	191,25€	414,38€	191,25€	223,13€	159,38€	223,13€	159,38€
6	573,75€	267,75€	573,75€	267,75€	344,25€	229,50€	344,25€	191,25€
7	669,38€	-	669,38€	312,38€	490,88€	312,38€	490,88€	267,75€
8	-	-	-	-	663,00€	357,00€	663,00€	306,00€
9	-	-	-	-	860,63€	-	860,63€	401,63€

Augmentation par rapport à l'ancien barème

Baisse par rapport à l'ancien barème

Une question ? Une demande d'éclaircissement ? Adressez-vous à la Fédé qui sollicitera le Groupe de Travail Veille juridique !



Vous avez demandé une aide FONPEPS ? Votre avis nous intéresse. N'hésitez pas à nous contacter pour nous raconter si vous l'avez obtenue ou non, et à quels obstacles vous avez pu faire faire.

*Contacts mails : coordination@federationartsdelarue.org,
lancelot@federationartsdelarue.org.*